

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffier
Tribunal de Police de Chartres
de la Juridiction de proximité de CHARTRES 5ème classe
Département d'Eure-et-Loir.

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme [redacted], Juge du tribunal de grande instance de Chartres, placée auprès du tribunal d'instance de Chartres, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 26 avril 2017
Greffier : Mme [redacted], en présence de Mme [redacted], Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier
Ministère Public : Mme [redacted]

Mention minute :

Délivré le : 05/05/17

ACCF Dossier

A :

ACCF DE DESCAMPS

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [redacted]
Prénoms : [redacted] Sexe : M
Date de naissance : [redacted]
Lieu de naissance : [redacted] Dépt : 33
Filiation : [redacted]
Demeurant : [redacted]

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : française

Profession : CONDUCTEUR D'ENGIN

Mode de Comparution : non-comparant, représenté avec mandat

Avocat : Maître Olivier DESCAMPS avocat au Barreau de Rouen

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 30/01/2017 par l'officier de police judiciaire ;

[redacted] soulève in limine litis la nullité de la procédure, au motif que la société SGS, désignée en 2012 pour opérer les vérifications de cinémomètre, ne pouvait continuer à le faire que si elle obtenait une accréditation **avant le 1er janvier 2013** ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Il est reproché à Monsieur d'avoir à SANTILLY (28310), le 7 octobre 2016, circulé à une vitesse enregistrée de 156 km/h, soit une vitesse retenue de 148 km/h, dépassant d'au moins 50 km/h la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h.

Le contrôle a été réalisé par les services de la Brigade motorisée de la Gendarmerie de JANVILLE au moyen d'un cinémomètre de marque BRITAX SIGNALISATION n° 29349 ayant fait l'objet d'une vérification primitive le 22 juin 2010 et d'une vérification périodique effectuée le 12 mai 2016 par l'organisme SGS AUTOMOTIVE SERVICES.

A l'audience du 28 avril 2017, le Conseil de Monsieur par conclusions soutenues oralement, a soulevé *in limine litis* la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction, en faisant valoir que le cinémomètre n'avait pas été vérifié par un organisme agréé au jour de la constatation de l'infraction, en ce que la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'était plus accréditée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 29 août 2016 pour effectuer les contrôles primitifs et périodiques des appareils de mesures cinémomètres.

Le Procureur de la République a requis la relaxe, faisant droit à l'exception de nullité soulevée par la défense.

Il résulte des éléments de la procédure et des pièces produites à l'audience par le Conseil de Monsieur que la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES avait été désignée par décision n°12.00.251.002.1 du 29 août 2012 du Ministère du Redressement Productif pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier ; l'article 2 précisait que cette décision cesserait d'avoir effet au 1^{er} janvier 2013 si la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'obtenait pas l'accréditation prévue par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) avant cette date.

Par décision n°16.00.140.008.1 du 29 août 2016 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, la décision n°12.00.251.002.1 du 29 août 2012 désignant la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier a été prorogée jusqu'au 3 septembre 2020, au visa d'une accréditation n°2-2040 de SGS AUTOMOTIVE SERVICES en date du 19 janvier 2016 prononcée par le COFRAC.

Il convient de constater que la preuve qu'une accréditation de la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES par le COFRAC serait intervenue avant la date du 1^{er} janvier 2013, exigée par l'article 2 de la décision n°12.00.251.002.1 du 29 août 2012, n'est pas rapportée, et ce d'autant moins qu'une telle accréditation ne figure pas dans les visas de la décision n°16.00.140.008.1 du 29 août 2016.

Il y a lieu dès lors de juger que la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'était pas valablement désignée pour procéder à la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 29 août 2016.

Or, en l'espèce, la dernière vérification périodique du cinémomètre BRITAX SIGNALISATION n° 29349 utilisé pour le contrôle de la vitesse du véhicule conduit par Monsieur . a été réalisée le 12 mai 2016 par l'organisme SGS AUTOMOTIVE SERVICES, alors que cette société ne bénéficiait plus à cette date d'une désignation valable pour y procéder.

En conséquence, il convient de prononcer l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction, et de renvoyer Monsieur des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur , prévenu,

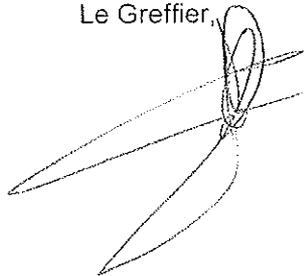
Déclare en la forme recevable l'exception de nullité soulevée avant toute défense au fond par le prévenu,

Prononce l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction,

Renvoie Monsieur des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , Président, assistée de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



In foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 05/05/17

